



SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
17 DÉCEMBRE 2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

AVIS DE CONVOCATION
SÉANCE EXTRAORDINAIRE
Article 152 du Code municipal du Québec

CANADA
Province de Québec

Municipalité de Montebello

À : Nicole Laflamme, Pierre Bertrand, Martin Deschênes, Jean-Philippe Comeau, Benoit Millette, Dominique Primeau, Jésabelle Dicaire

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 152 du Code municipal de Québec, vous êtes convoqués à une séance extraordinaire ;

AVIS SPÉCIAL, par la présente donné qu'une séance extraordinaire du Conseil de cette municipalité est convoquée par le soussigné, Mario B. Briggs, directeur général agréé et greffier-trésorier, pour être tenue à l'Hôtel de Ville au 550, rue Notre-Dame, Montebello, à **19 h 00, le 17 décembre 2024** et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants:

1 - Adoption du règlement 969-2024 relatif à l'imposition des taux de taxation, compensations et tarification des services, conformément à l'exercice budgétaire 2025

2 - Période de questions pour le public sur le budget 2025

Signification de l'avis de convocation

Je soussigné, Mario B. Briggs, directeur général agréé et greffier-trésorier de la Municipalité de Montebello, certifie par la présente que l'avis de convocation de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 a été signifié à chacun des membres du Conseil municipal le 10 décembre 2024, et ce, conformément au Code municipal.

Je donne ce certificat, le 10 décembre 2024



Mario B. Briggs
Directeur général agréé et greffier-trésorier



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

**MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024
ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Avis de convocation**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption du règlement 969-2024 relatif à l'imposition des taux de taxation, compensations et tarification des services, conformément à l'exercice budgétaire 2025**
- 5. Période de questions des citoyens**
- 6. Levée de la séance extraordinaire**



SÉANCE
EXTRAORDINAIRE
17 DÉCEMBRE 2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Montebello, tenue le 17 décembre 2024 à 19 h 00 à la salle du conseil sise au 550, rue Notre-Dame, Montebello et à laquelle sont présents Messieurs les conseillers Pierre Bertrand, Martin Deschênes, Benoit Millette, Dominique Primeau et Madame la conseillère Jésabelle Dicaire.

Le conseiller Jean-Philippe Comeau a motivé son absence

Les membres du Conseil procèdent au vote, excluant la mairesse, à moins d'avis contraire.

Il y a 2 personnes qui assistent à la séance.

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse, Nicole Laflamme, souhaite la bienvenue aux membres présents et déclare la séance extraordinaire ouverte.

La mairesse demande aux membres du conseil s'ils croient être en conflit d'intérêts relativement aux matières qui seront traitées à l'ordre du jour.

2. Avis de convocation

Le secrétaire, monsieur Mario B. Briggs, constate que l'avis de convocation a été remis conformément à la loi.

2024-12-223

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Dominique Primeau

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

2024-12-224

4. Adoption du règlement 969-2024 relatif à l'imposition des taux de taxation, compensations et tarification des services, conformément à l'exercice budgétaire 2025

ATTENDU QUE les dispositions spécifiques du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-21) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivantes du Code municipal du Québec et les articles 232, 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi les dispositions contenues à l'article 954 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité de Montebello ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Pierre Bertrand et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 10 décembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C27.)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet avant l'adoption, soit le 17 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne et statue que les prévisions budgétaires pour l'année 2025 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit :

Prévisions budgétaires Activités de fonctionnement Exercice se terminant le 31 décembre 2025

REVENUS

*Taxes sur la valeur foncière et sectorielle	1 699 392\$
*Taxes de secteur	329 764\$
*Taxes, compensation et tarification	440 603\$
*Tenant lieu de taxes	53 375\$
*Transferts	47 704\$
*Transport	26 600\$
*Redevance et programme d'aide	274 457\$
*Transfert des droits	111 637\$
*Services rendus	1 750\$
*Hygiène du milieu	26 000\$
*Location et développement	66 030\$
*Administration et imposition des droits	80 977\$
*Intérêts et autres revenus	248 500\$

TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT : 3 406 789\$

DÉPENSES

* 100 - Administration	877 523\$
* 200 - Sécurité publique	211 421\$
* 300 - Transport et voirie	422 225\$
* 400 - Hygiène du milieu	688 132\$
* 500 - Santé et bien-être	31 778\$
* 600 - Urbanisme	56 578\$
* 700 - Loisirs et culture	410 706\$
* 800 - Réseau électrique	10 907\$
* 900 - Frais de financement - intérêts, capital et réserve	697 519\$

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 3 406 789\$

Il est proposé par Pierre Bertrand

QUE le budget de l'année financière 2025 soit adopté tel que présenté ci-haut ;

QUE le règlement numéro 969-2024 établissant le taux des taxes foncières, taxes de secteurs et de services pour l'exercice financier 2025 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

SECTION 1 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DE SECTEURS

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après :

Appartement : Local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.

Bâtiment : Structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Hébergement touristique : Constitue un établissement d'hébergement touristique à tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

Immeuble : Bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).

Industrie : Constitue un établissement industriel d'entreposage, de la transformation ou de la fabrication etc.

Institution : Établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

Logement : Lieu où l'on habite et pourvu d'équipements.

Maison : Construction destinée à l'habitation humaine.

Maison de chambre(s) : Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.

Maison de pension : Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas.

CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

2.1 Catégories

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2025, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1 - Catégorie des immeubles résidentiels
- 2 - Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3 - Catégorie des immeubles industriels
- 4 - Catégorie agricole

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

2.2 Taux particulier à la catégorie résidentielle et agricole

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle et agricole est fixé à la somme de **0,965 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,259\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,698\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

CHAPITRE 3 – TAXE SPÉCIALE

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de **0,04740\$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : bordure et pavages de rues, ponceau 76m.

CHAPITRE 4 – EAU POTABLE

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de **0,10396\$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine d'eau potable et réservoirs.

CHAPITRE 5 – ÉGOUT COLLECTEUR ST-DOMINIQUE

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de **0,035\$** du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

CHAPITRE 6 – FONCTIONNEMENT - EAUX USÉES

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de **0,111\$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservies par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025.

CHAPITRE 7 – RÉSERVES FINANCIÈRES

Références :

Règlement 967-2024 relatif à la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues ;

Règlement numéro 970-2024 concernant la création d'une réserve financière en prévision de l'achat et du maintien des véhicules du service des travaux publics ;

Règlement numéro 971-2024 concernant la création d'une réserve financière en prévision de l'achat et du maintien des véhicules du service de protection incendie ;

Règlement numéro 972-2024 relatif à la création d'une réserve financière aux fins de financement pour la réfection du centre communautaire « L'église Notre-Dame-De-Bonsecours ».

SECTION 2 – COMPENSATION DU SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Imposition d'une compensation pour le service de collecte de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) pour l'exercice financier 2025.

CHAPITRE 8 – TARIFICATION

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de collecte des matières résiduelles ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2025 s'établit comme suit :

- a) Pour chaque logement : **100\$** pour la catégorie résidentielle
- b) Pour chaque immeuble à appartements : **100\$** par appartement
- c) Pour chaque chambre ou local de maison d'occupation non résidentielle et non catégorisée : **100\$**
- d) Pour chaque propriété non résidentielle, catégorie de 1 à 5 : **450\$**
- e) Pour chaque propriété non résidentielle, catégorie de 6 à 10 : **550\$**
- f) Pour chaque propriété industrielle : **750\$**



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

SECTION 3 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc. À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de **311\$** représentant une consommation annuelle estimée de 58 575 gallons (impérial) avec un coût estimé de **5.545\$** du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

CHAPITRE 9 – CATÉGORIES D'USAGERS

a) Immeuble résidentiel

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

-Par logement : **311 \$**

-Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable): **200 \$**

b) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale

Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation : **311\$**

c) Immeuble commercial

Maison de chambres ou pensions :

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres : **622\$**

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres : **933 \$**

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres : **1244 \$**

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres : **1555 \$**

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres : **1866 \$**

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus : **2177 \$**



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Hébergement touristique :

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres : **311 \$**

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres : **622 \$**

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres : **933 \$**

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau : **1244 \$**

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué) : **311 \$**

Autres commerces :

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique : **311 \$**

Pour chaque lave-auto : **933 \$**

Pour chaque garage : **311 \$**

Buanderie : **622 \$**

Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique, épicerie : **311 \$**

Restaurant, bar : **622 \$**

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas comprise dans les usages ci-devant énumérés : **311\$**

Pour les immeubles commerciaux, le tarif de base d'un montant de **311\$** s'applique.

d) Immeuble industriel

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après :

Pour les immeubles industriels, le tarif de base d'un montant de **311\$** s'applique.

e) Immeuble à caractère agricole

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), le tarif de base d'un montant de **311\$** s'applique.

CHAPITRE 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières, spéciales et de secteurs doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le **versement unique** ou le **premier versement** des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte. (Article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Le **deuxième versement** doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour ou peut être fait le versement précédent.

Le **troisième versement** doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour ou peut être fait le versement précédent.

Les modalités de paiement établies ci-dessus s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le Conseil.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

CHAPITRE 11 - INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal* ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.). Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 12 – PUBLICATION

Le Conseil décrète qu'un résumé du budget 2025 sera distribué à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité ainsi que sur son site internet.

CHAPITRE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

5. Période de questions des citoyens

-Il n'y a pas de question

6. Levée de la séance extraordinaire

Il est proposé par Dominique Primeau

QUE la séance soit levée à 19 h 22

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.


Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE DES RÉOLUTIONS PAR LA MAIRESSE

"Je soussignée, Nicole Laflamme, Mairesse de la Municipalité de Montebello atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal"

Et j'ai signé ce

3 février 2025


Nicole Laflamme
Mairesse


Mario B. Briggs
Directeur général agréé et greffier-trésorier

2024-12-225